

## Règlement intérieur du SNUDI-FO

### Article 1

Le présent règlement regroupe les décisions temporaires ou permanentes définissant les modalités d'application des statuts décidées par le Conseil national en application de l'article 17 des statuts.

### Article 2

Les décisions du Congrès sont souveraines et sont prises à la majorité des mandats représentés. Les syndicats départementaux affiliés participants au Congrès, devront remplir toutes les obligations prévues dans les statuts, être à jour de leurs cotisations, avoir été admis à la fédération un an au moins avant le Congrès et être confédérés.

Les mandats des délégués devront porter la signature du secrétaire et le cachet du syndicat départemental.

Le barème suivant sera pratiqué :

De 2 à 10 membres,	1 voix
De 11 à 25,	2 voix
De 26 à 50,	3 voix
De 51 à 150,	6 voix
De 151 à 300,	9 voix
De 301 à 500,	12 voix
De 501 à 750,	15 voix
De 751 à 1000,	18 voix
De 1001 à 2000,	21 voix
De 2001 à 3000,	24 voix

Les syndicats départementaux ayant plus de 3000 membres auront droit à 3 voix supplémentaires par 1000 membres ou par fraction de 1000.

Le nombre de membres est calculé suivant la moyenne des timbres payés pendant les trois années précédant le congrès divisé par 10.

### Article 3

Le montant des remboursements des frais engagés à l'occasion d'activités nationales du syndicat (Secrétariat national, Bureau national, commissions nationales, Conseil national et Congrès) est fixé par le Secrétariat national sur proposition du trésorier national.

### Article 4

Les contributions aux orientations du syndicat peuvent être le fait d'adhérents via leur syndicat départemental ou de commissions réunies par le Secrétariat national. Ces contributions sont centralisées par le Secrétariat national qui en fait la synthèse lorsque cela est possible.

### Article 5

Les candidats aux différentes instances (Secrétariat national, Commission des Conflits, Commission de Contrôle des Comptes) doivent être à jour de leurs cotisations au moment du dépôt des candidatures.

Les candidatures sont individuelles. On ne peut être candidat qu'à une seule de ces instances.

### Article 6

Le Congrès ou le Conseil national peut à tout moment, voter le huis clos sur proposition de l'un de ses membres, uniquement pour les votes concernant les rapports financiers, les modifications des statuts ou du Règlement intérieur ou la dissolution du syndicat.

### Article 7

Le nombre de membres du Bureau national est fixé à 49.

### Article 8

Seront déclarés élus dans chaque instance, les candidats qui auront vu le plus grand nombre de suffrages se porter sur leur nom.

En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats pour le dernier poste à pourvoir dans chaque instance, un nouveau vote devra intervenir entre ces candidats.

### Article 9

Tout membre du Secrétariat national qui sera placé dans l'impossibilité d'exercer son mandat pourra être remplacé par élection au cours du Bureau national suivant. Le Bureau national désignera si besoin, un de ses membres pour assurer l'intérim jusqu'au Conseil national suivant.

### Article 10

La répartition des décharges syndicales et des autorisations spéciales d'absence devra tenir compte des besoins de la confédération, de la fédération, du syndicat au niveau national et au niveau des syndicats départementaux.

Au niveau départemental, il sera pris en considération la nécessité de développer tel ou tel syndicat ainsi que le nombre d'adhérents de chaque syndicat départemental.

### Article 11

Les modalités d'attribution des décharges seront définies par le Bureau national sur proposition du Secrétariat national.

Les camarades devant assurer les décharges dans les départements seront désignés par les syndicats départementaux.

### Article 12

En application de l'article 23 des statuts, une fois élu, le Bureau national se réunit pour élire en son sein le Secrétariat national qui comprend au moins :

- un Secrétaire général
- un ou des Secrétaires généraux adjoints
- un Trésorier national
- un ou des Trésoriers adjoints.

### Article 13

Seront déclarés élus, pour chaque poste à pourvoir, les candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

### Article 14

Le Secrétaire général représente le syndicat. Il est chargé des relations avec la FNEC FP-FO et ses syndicats, avec la FGF-FO et avec la confédération. Il est chargé de coordonner l'activité du syndicat.

### Article 15

Le présent règlement intérieur ne pourra être modifié que par un vote à la majorité du Conseil national.

*Adopté par le Conseil National  
réuni le 5 juin 2019 à Bobigny (93)*

*73 pour, 13 contre, 8 abstentions*